

## CHAPITRE VII

### Dispositions en matière de sûreté



**GUIDE SUR LE RÔLE DU SYSTÈME DE  
GESTION DE LA SÉCURITÉ  
DES NATIONS UNIES DANS LE  
DOMAINE DE LA SÉCURITÉ  
ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL**

Date de promulgation: 18 October 2019

## A. Contexte

1. Le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité a mis en place la procédure révisée de gestion des risques de sécurité en décembre 2015. Le manuel de gestion des risques de sécurité qui l'accompagne opère une distinction entre sûreté et sécurité. La sûreté renvoie aux événements indésirables provoqués délibérément par un acteur humain ayant une motivation malveillante. La sécurité renvoie aux événements indésirables à caractère non intentionnel (accidents, catastrophes naturelles). La « cause » des événements à caractère intentionnel est une « menace », tandis que celle des événements à caractère non intentionnel est un « risque ». Ainsi, la notion de « sûreté » couvre les menaces, tandis que celle de « sécurité » porte sur les risques. Dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, si la sûreté couvre la plupart des événements délibérés d'origine humaine, la sécurité ne porte pas sur tous les événements non délibérés. La portée du système de gestion de la sécurité se limite à trois domaines : la sécurité routière, la sécurité incendie et la sécurité aérienne. Ainsi, nombre d'autres domaines de la sécurité ne sont pas envisagés par le système (et donc par la procédure de gestion des risques de sécurité), notamment les questions médicales telles que les maladies, la santé et la sécurité au travail ou le génie civil.
2. Dans la procédure de gestion des risques de sécurité, les risques naturels sont envisagés dans l'évaluation générale de la menace mais ne font pas l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, d'autres risques pour la sécurité ne sont pas pris en compte dans l'évaluation générale de la menace. Le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité a constaté qu'il était nécessaire d'élaborer un guide sur les responsabilités du système de gestion de la sécurité en matière de gestion des risques de sécurité.
3. La figure 1 ci-dessous illustre le lien entre sûreté et sécurité ainsi que les différentes composantes de la sécurité et de la santé au travail. La liste de ces composantes est purement illustrative et non exhaustive.

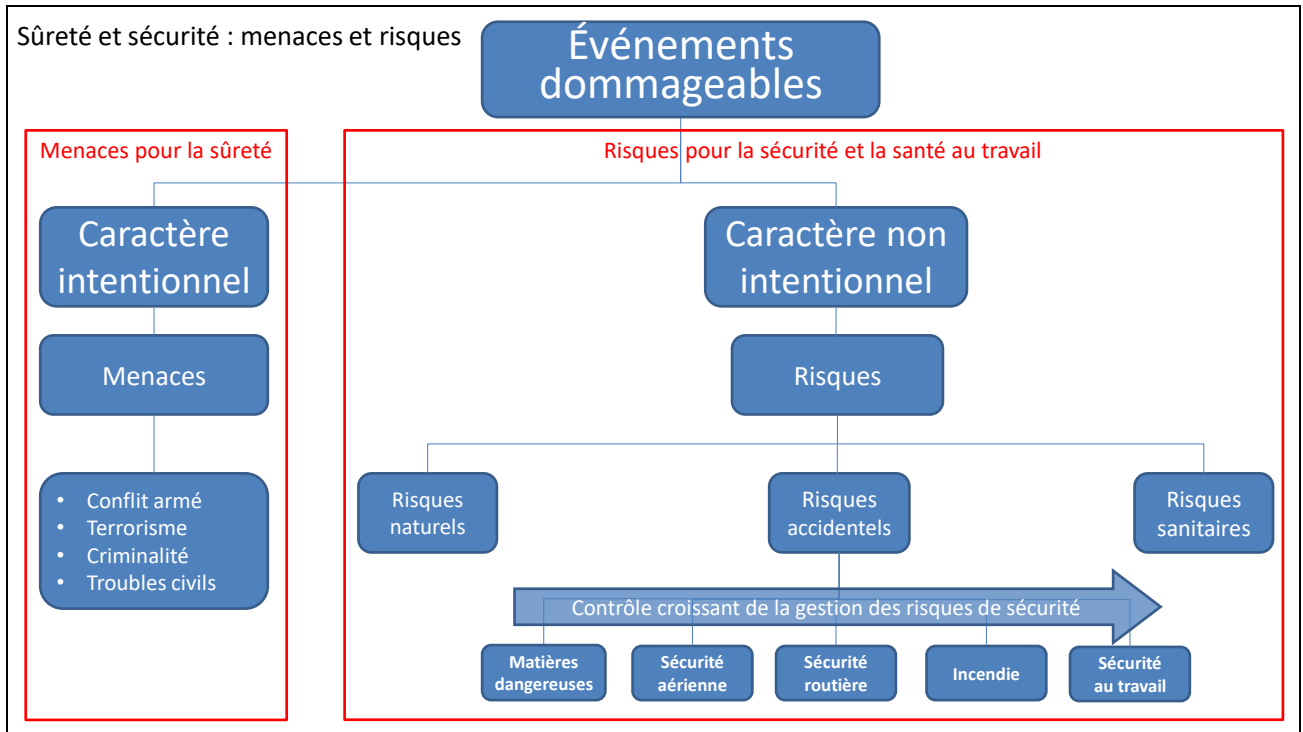


Figure 1 : différence entre sûreté et sécurité

4. Les diverses organisations du système de gestion de la sécurité peuvent avoir défini leurs propres niveaux de responsabilités pour la gestion de la sécurité et le présent guide n'a pas pour objet de limiter leurs approches respectives. Au moyen du présent guide, le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité entend toutefois préciser les responsabilités minimales du système de gestion de la sécurité en matière de sécurité et de santé au travail afin que le système soutienne les cadres et les responsabilités existants dans ce domaine.
  
5. Si les organismes des Nations Unies ont mis en place des procédures rigoureuses de gestion des risques de sécurité, les risques pour la sécurité au travail et, partant, ceux qui en découlent pour le personnel et les opérations des Nations Unies n'ont jusqu'à présent jamais été pleinement évalués, compris ou traités efficacement. Ainsi, par exemple, il ressort des données sur les incidents au Secrétariat que, de 2012 à 2017, les décès liés à la sécurité et à la santé au travail étaient environ trois fois supérieurs aux décès liés à la sûreté et que les accidents et les maladies liées à la sécurité et à la santé au travail étaient environ 10 fois supérieurs aux accidents liés à la sûreté. L'incidence disproportionnée des risques pour la sécurité par rapport aux menaces pour la sûreté s'observe également dans les chiffres à l'échelle du système, comme en témoigne le rapport annuel que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale<sup>1</sup>. Ces décès, accidents et maladies ont des conséquences importantes pour le bien-être du personnel des Nations Unies et pour la

<sup>1</sup> Voir, par exemple, A/73/392 et A/73/392/Corr.1.

capacité opérationnelle. Ils coûtent également des dizaines de millions de dollars par an en congés maladie, en indemnités et en soins de santé.

6. Dans le souci de répondre à leur devoir de prudence et de diligence à l'égard de la sécurité et du bien-être de leur personnel, les organismes du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, après avoir pris des mesures pour faire face aux menaces pour la sûreté, s'intéressent désormais aux mesures à prendre dans le domaine des risques pour la sécurité et la santé au travail.

## **B. Objet**

7. L'objet du présent guide est de fournir des informations complètes sur les attributions actuelles du système de gestion de la sécurité en matière de sécurité et de santé au travail et sur les modalités d'exercice de ces fonctions.
8. Le présent guide s'inscrit dans le contexte de la mise en place d'un dispositif de sécurité et de santé au travail qui se développe rapidement mais reste embryonnaire. Il est à prévoir que ces attributions évolueront au fil de l'élaboration du système de sécurité et de santé au travail.
9. Le présent guide s'inscrit également dans le prolongement de la définition à l'échelle du système des responsabilités en matière de gestion des risques de sécurité dans le nouveau cadre des Nations Unies relatif à la sécurité et à la santé au travail. Ces activités permettront également de mieux définir et de renforcer le rôle d'appui et d'intervention du système de gestion de la sécurité dans les crises liées à la sécurité<sup>2</sup> dans le cadre du nouveau dispositif des Nations Unies en matière de sécurité et de santé au travail.

## **C. Présentation générale du cadre des Nations Unies relatif à la sécurité et à la santé au travail**

*Cadre du Comité de haut niveau sur la gestion relatif à la sécurité et à la santé au travail*

10. À sa réunion de mars 2015, le Comité de haut niveau sur la gestion a approuvé un cadre commun à l'échelle du système en matière de sécurité et de santé au travail (CEB/2015/HLCM/7/Rev.2, 31 mars 2015) pour assurer l'harmonisation des politiques arrêtées par ses différentes organisations membres. Par la suite, dans une circulaire publiée en juillet 2018 (ST/SGB/2018/5), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé la mise en place d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
11. À la suite de l'adoption du cadre en matière de sécurité et de santé au travail du Comité de haut niveau du Conseil des chefs de secrétariat sur la gestion et de la publication de la circulaire du Secrétaire général, la santé et la sécurité au travail ont été prises en compte

<sup>2</sup> Il convient de noter que le présent guide porte sur le rôle du système de gestion de la sécurité dans les crises liées à la sécurité. La gestion courante des incidents liés à la sécurité peut être assurée par différents mécanismes au sein de chaque organisation du système, y compris dans le cadre des responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail.

dans la réforme de la gestion de l'Organisation avec la création, au sein du Secrétariat, du Département de l'appui opérationnel et de sa division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail. Cette nouvelle division a vocation à regrouper tous les programmes de gestion des risques de sécurité existants et toutes les catégories de sécurité afin de les intégrer dans un seul et unique système de gestion des risques en matière de sécurité et de santé au travail, le but étant d'optimiser les ressources, les capacités, l'efficacité et l'efficience et ainsi de réduire les risques pesant sur la sécurité du personnel des organismes du système de gestion de la sécurité grâce à un système de gestion des risques axé sur les données et la prévention harmonisé, coordonné, normalisé et entièrement intégré.

12. Le cadre et le système relatifs à la sécurité et à la santé au travail prévoient la mise en place progressive des éléments suivants :
- i. L'institution d'un organisme de contrôle de la sécurité et de la santé au travail, piloté par la haute direction ;
  - ii. L'élaboration d'une politique en matière de sécurité et de santé au travail ;
  - iii. La réalisation d'une cartographie des risques en matière de sécurité et de santé au travail, d'une évaluation et d'une hiérarchisation de ces risques, et l'établissement de plans de gestion pour les risques les plus élevés ;
  - iv. La mise en place d'un système de signalement des incidents en matière de sécurité et de santé au travail ;
  - v. L'élaboration de nouvelles normes et orientations en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que la mise en place d'un mécanisme permettant de contrôler le respect de ces normes ;
  - vi. Le renforcement des capacités dans l'ensemble des organisations par la formation et la sensibilisation.

*Autres cadres relatifs à la sécurité et à la santé au travail*

13. La diversité des environnements de travail parmi les entités des Nations Unies a une incidence sur la mise en œuvre du cadre en matière de sécurité et de santé au travail<sup>3</sup>. Pour remplir leur devoir de prudence et de diligence envers leur personnel et pour mettre à disposition des lieux de travail sans danger pour la santé et la sécurité du personnel, prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et faire progresser continuellement la santé et la sécurité au travail, les organisations du système de gestion de la sécurité disposent de leurs propres politiques et approches en matière de sécurité et de santé au travail, dont la portée et l'autorité varient. La santé et la sécurité au travail peuvent être du ressort de différents

<sup>3</sup> CEB/2015/3, 28 mai 2015.

services des organisations du système de gestion de la sécurité<sup>4</sup>. Dans tous les cas, la santé et la sécurité au travail sont une responsabilité hiérarchique, et les attributions en matière de planification, de mise en œuvre et d'intervention sont réparties à tous les niveaux de chaque organisation. En outre, il existe des liens entre le cadre en matière de sécurité et de santé au travail et les stratégies et outils de gestion des risques de sécurité.

## D. Définitions

14. Aux fins du présent guide, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Sécurité et santé au travail** : ensemble des risques liés au travail qui causent ou sont de nature à causer un préjudice au personnel (risques naturels, accidentels et sanitaires) et qui ne sont pas liés à la sûreté.
- **Risques pour la sécurité** : mécanismes par lesquels des dommages non intentionnels se produisent. Les risques pour la sécurité peuvent exister à la fois sur le lieu de travail et dans l'environnement de travail plus large du personnel des Nations Unies. Aux fins du présent guide, les risques pour la sécurité se répartissent en trois catégories :
  - **Risque accidentel** : source de préjudice, de danger ou de difficulté potentielle créée par le hasard, une négligence non délibérée ou un comportement à risque, une erreur ou une défaillance inattendue ou non intentionnelle causée par une personne, des biens, des équipements, des infrastructures ou le milieu [de travail ou de vie] environnant.
  - **Risque sanitaire** : composantes médicales de la santé et de la sécurité au travail (maladies infectieuses, pathologies, pollution, ergonomie).
  - **Risque naturel** : processus, événement ou phénomène naturel (géophysique, météorologique, atmosphérique, hydrologique, extraterrestre, climatologique ou biologique) susceptible d'entraîner des atteintes à la vie, des atteintes à l'intégrité physique ou mentale ou d'autres effets sur la santé, des atteintes aux biens, la perte de moyens de subsistance ou de services, des perturbations sociales et économiques ou des dommages environnementaux.
- **Gestion des risques de sécurité** : processus qui consiste à déterminer et à prévenir les événements involontaires susceptibles de causer un dommage. Ces événements

<sup>4</sup> Ainsi, au Secrétariat par exemple, la santé et la sécurité relèvent du Département de l'appui opérationnel, tandis que, dans d'autres organisations du système de gestion de la sécurité, ces questions peuvent être du ressort de la section de la sécurité et de la sûreté ou d'une autre entité comme le service médical.

sont également connus sous le nom d'accidents, de quasi-accidents ou de situations dangereuses.

- **Gestion des risques de sûreté** : processus qui consiste à recenser les actions délibérées visant à causer un dommage (également connues sous le nom d'actes de malveillance) et à se protéger contre ces actions.
- **Menaces pour la sûreté** : cause d'un préjudice délibéré au personnel, aux biens ou aux activités d'une organisation. (Ce terme peut également désigner les auteurs de ces actions délibérées.) Les menaces pour la sûreté peuvent exister aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu de travail.
- **Sécurité au travail** : dimension « sécurité » de la santé et de la sécurité au travail, à l'exclusion de la dimension médicale.

## E. Attributions

15. Les attributions en matière de sécurité et de santé au travail sont définies dans le cadre du système commun des Nations Unies relatif à la santé et à la sécurité au travail adopté en mars 2015 par le Comité de haut niveau sur la gestion. Il appartient aux différentes organisations du système commun de mettre en œuvre en leur sein le cadre en matière de sécurité et de santé et le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

16. Toutefois, certains aspects liés à la santé et à la sécurité au travail relèvent du cadre du système de gestion de la sécurité :

- a) Les risques naturels sont déterminés grâce à l'évaluation générale de la menace prévue dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité ;
- b) Au présent stade, le système de gestion de la sécurité conserve ses responsabilités dans trois domaines de sécurité : la sécurité routière, la sécurité incendie et la sécurité aérienne. Les différentes attributions correspondantes se trouvent précisées dans les politiques respectives du système de gestion de la sécurité<sup>5</sup>, conformément au cadre des responsabilités ;
- c) Les plans de sécurité permettent aux acteurs du système de gestion de la sécurité d'anticiper les crises et de se préparer à la gestion des crises à la suite d'incidents de

<sup>5</sup> *Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies*, chapitre VII, section A (Politique de sécurité du transport aérien commercial), section B (Sécurité incendie) et section C (Sécurité routière).

sécurité, conformément à la politique et aux directives du système de gestion de la sécurité<sup>6</sup>.

17. Les attributions particulières en matière de sécurité au travail sont décrites ci-après.

*Haute direction*<sup>7</sup>

18. La haute direction assume la responsabilité générale et rend compte de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que de la mise en place de lieux de travail et d'activités sûrs et sains pour le personnel. Plus précisément, elle exerce les responsabilités suivantes :

- a) Établir et confirmer les responsabilités du personnel en matière de gestion des risques pour la sécurité et la santé au travail ;
- b) Soutenir le système global de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

*Personnel de sécurité*

19. Aux fins de la planification des crises, et à la lumière des meilleures informations disponibles, les spécialistes de la sécurité exercent les fonctions suivantes :

- a) Établir la liste de tous les risques pour la sécurité recensés dans la zone (zone de sécurité ou zone de gestion des risques de sécurité), à savoir les risques en matière d'incendie, de transport aérien commercial et de sécurité routière, ainsi que les risques naturels et les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Lors de l'établissement de la liste des dangers qui ne sont pas visés par le système de gestion de la sécurité, les spécialistes de la sécurité doivent faire appel au concours d'experts dans le domaine concerné<sup>8</sup> ;
- b) Concourir à la mise en œuvre des mesures dans les domaines de la sécurité incendie, de la sécurité aérienne et de la sécurité routière en appliquant les politiques du système de gestion de la sécurité en vigueur (dans le cas de la sécurité

<sup>6</sup> *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section B (Établissement de plans de sécurité) ; *Manuel des opérations de gestion de la sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies*, Directives relatives à l'établissement des plans de sécurité et Directives relatives à la gestion des crises en matière de sûreté et de sécurité.

<sup>7</sup> Par « haute direction », on entend les chefs des organisations des Nations Unies et leurs hauts représentants au niveau national.

<sup>8</sup> Les décideurs et les conseillers du système de gestion de la sécurité peuvent avoir recours aux services d'experts spécialisés dans tels ou tels risques par l'intermédiaire du service responsable de la santé et de la sécurité au travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, joignable à l'adresse [osh@un.org](mailto:osh@un.org).



routière, la Stratégie de sécurité routière des Nations Unies) et en suivant les conseils des experts compétents<sup>9</sup>, le cas échéant ;

- c) Élaborer et appliquer des plans d'intervention pour tous les risques recensés conformément au point a) ci-dessus, y compris les aspects de la gestion de crise liés aux dangers pour la santé et la sécurité au travail ;
- d) Apporter un appui en matière de sécurité en cas d'incidents et de crises liés à la sécurité, sans toutefois exercer la fonction de gestionnaire de crise<sup>10</sup>.

#### *Présence des Nations Unies dans le pays*

20. Au niveau des pays, les organisations des Nations Unies ont un rôle collectif à jouer en dehors du système de gestion de la sécurité, par le truchement de la présence des Nations Unies dans les pays<sup>11</sup>, dans les domaines suivants :

- a) Recenser et évaluer les risques pour la sécurité au travail ;
- b) Gérer les risques pour la santé et la sécurité au travail en appliquant les mesures de gestion des risques correspondantes ;
- c) Concourir à la gestion de la résilience institutionnelle et de la continuité des activités ;
- d) Élaborer des plans de continuité des activités et gérer la reprise après une crise ;
- e) Procéder à une analyse a posteriori, revoir et améliorer les mesures de gestion des risques en matière de sécurité et de santé au travail, s'il y a lieu ;
- f) Concourir à la réponse aux incidents en matière de sécurité et de santé au travail ;
- g) Soutenir les plans d'intervention en cas d'incident ou de crise.

#### *Référents Sécurité et santé au travail*

21. Lorsque sont désignés des référents Sécurité et santé au travail, ces derniers sont chargés de recenser les risques en matière de sécurité et de santé au travail et de coordonner la

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Voir *Manuel des opérations de gestion de la sécurité*, Directives relatives à la gestion des situations de crise en matière de sûreté et de sécurité.

<sup>11</sup> Les modalités d'exercice de ces attributions par la présence des Nations Unies dans le pays sont précisées par les politiques et directives des Nations Unies en matière de sécurité et de santé au travail. Contacter [osh@un.org](mailto:osh@un.org).

gestion de ces risques. Plus précisément, dans le domaine de la sécurité, les référents Sécurité et santé au travail exercent des fonctions suivantes :

- a) Assurer la coordination avec le système de gestion de la sécurité et avec les spécialistes en sécurité incendie, en sécurité aérienne et en sécurité routière<sup>12</sup> concernant la gestion de ces responsabilités ;
- b) Apporter une contribution concernant la réponse aux incidents de sécurité et de santé au travail ;
- c) Apporter son concours en matière de sécurité incendie, de sécurité aérienne et de sécurité routière en s'appuyant sur l'avis des conseillers spécialisés, le cas échéant ;
- d) Assurer activement la liaison, la communication, la coordination et la coopération avec les services du Département de l'appui opérationnel compétents en matière de santé et de sécurité au travail concernant la conformité, les normes, les orientations, les concepts et les méthodes en matière de sécurité et de santé au travail à l'échelle du système des Nations Unies.

## **F. Orientations sur les attributions du système de gestion de la sécurité des Nations Unies**

22. Comme on l'a vu, le responsable désigné, l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et les conseillers pour les questions de sécurité sont chargés de concourir à la mise en œuvre au niveau national du cadre relatif à la santé et à la sécurité au travail. On trouvera plus de précisions sur la nature de ce concours ci-après.

- a) Détermination des risques naturels<sup>13</sup>
  - i. L'objectif de l'évaluation générale de la menace est de fournir une description objective des principales menaces et des principaux dangers qui pèsent sur la sécurité dans l'environnement de la zone de gestion des risques de sécurité ;
  - ii. L'évaluation générale de la menace n'est pas un outil de prédiction. Fondée sur des données passées ou présentes, elle n'a pas pour objet de prévoir les évolutions futures. Elle décrit les dangers tels qu'ils existent dans la zone de gestion des risques de sécurité. Le passé et la gravité/intensité sont les « moteurs » du danger ; l'alerte/la préparation agissent comme des « freins » ;

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Il est possible, dans l'attente de l'accord du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, qu'à l'avenir, la partie « dangers » de l'évaluation générale de la menace soit supprimée. L'incidence sur l'évaluation et sur le niveau de sécurité qui en résulterait serait négligeable.

- iii. Une fois que des dangers précis sont recensés au cours de l'évaluation générale de la menace, le conseiller pour les questions de sécurité informe l'équipe de coordination du dispositif de sécurité de leur existence ainsi que du niveau des « dangers » en général (au moyen du rapport sur la gestion des risques de sécurité). Grâce à diverses sources – données passées, dossiers d'incidents, compétences de spécialistes (pompiers, médecins, etc.), expertise locale –, le conseiller pour les questions de sécurité peut aider l'équipe de coordination du dispositif de sécurité à déterminer les grandes catégories de risques sur le lieu d'affectation (mission/équipe de pays, etc.), notamment :
- la sécurité et la santé au travail ;
  - la sécurité spécialisée (incendie, transport aérien commercial, route) ;
  - les catastrophes naturelles.
- b) En consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, le responsable désigné décide de la manière dont les différents spécialistes (pompiers, médecins, conseillers, spécialistes de la gestion des installations, des transports aériens, des transports, des questions d'environnement, etc.) sont chargés de traiter ou de gérer le risque lié à chaque danger recensé et dans quelle mesure.

*Source d'information sur les questions de sécurité routière, de sécurité incendie et de sécurité aérienne*

23. On trouvera ci-après les principales sources normatives relatives à la sécurité routière, à la sécurité incendie et à la sécurité aérienne du système de gestion de la sécurité :
- a) *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre VII, section A (Politique de sécurité du transport aérien commercial), 23 janvier 2019
- b) *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre VII, section B (Sécurité incendie), 1<sup>er</sup> mai 2017
- *Manuel des opérations de gestion de la sécurité*, Directives relatives à la sécurité incendie, 28 juin 2012
- c) *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre VII, section C (Sécurité routière), 1<sup>er</sup> mai 2017
- Stratégie de sécurité routière des Nations Unies

*Réponse après une atteinte ou une crise liée à la sécurité et à la santé au travail*

24. Que l'incident ait pour origine une menace pour la sûreté ou un risque pour la sécurité, la politique du système de gestion de la sécurité relative à l'établissement des plans de sécurité (*Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section B, 28 septembre 2018)

s'applique, tout comme les directives du manuel des opérations de gestion de la sécurité relatives à la gestion des situations de crise en matière de sécurité (29 septembre 2017).

25. Sachant que les services de sécurité sont chargés de la plupart des interventions en cas de crise, le personnel de sécurité doit collaborer avec la personne ou le groupe responsable de chaque danger recensé sur les meilleurs moyens de préparer et de gérer la réponse à un incident lié à ce danger.
26. L'intervention et la reprise peuvent être considérées comme formant un continuum. Autrement dit, lorsque la phase d'intervention se termine et que commence la phase de reprise, les services de sécurité passent le relais aux responsables de la santé et de la sécurité au travail. Il appartient à la direction des organismes des Nations Unies de décider du moment où les services de sécurité doivent transférer la responsabilité de la coordination de crise au personnel chargé de la santé et de la sécurité au travail.

Annexes :

Annexe A : cadre du Comité de haut niveau sur la gestion relatif à la sécurité et à la santé au travail